

No. 33709

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
AZERBAIJAN

Agreement for the promotion and protection of investments.
Signed at Baku on 4 January 1996

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 18 April 1997.*

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
AZERBAÏDJAN

Accord relatif à la promotion et à la protection des investissements. Signé à Baku le 4 janvier 1996

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 18 avril 1997.*

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE AZERBAIJAN REPUBLIC FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of The Azerbaijan Republic (hereinafter referred to as "the Contracting Parties");

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

(a) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:

- (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
- (ii) shares in and stock and debentures of a company and any other form of participation in a company;
- (iii) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
- (iv) intellectual property rights, goodwill, technical processes and know-how;
- (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments and the term "investment" includes all investments, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement;

(b) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;

(c) "nationals" means:

- (i) in respect of the United Kingdom: physical persons deriving their status as United Kingdom nationals from the law in force in the United Kingdom;
- (ii) in respect of The Azerbaijan Republic: physical persons deriving their status as Azerbaijan nationals from the law in force in The Azerbaijan Republic;

¹ Came into force on 11 December 1996 by notification, in accordance with article 13.

(d) "companies" means:

- (i) in respect of the United Kingdom: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
- (ii) in respect of The Azerbaijan Republic: corporations, firms and associations incorporated or constituted and deriving their status as juridical persons under the law in force in any part of The Azerbaijan Republic;

(e) "territory" means:

- (i) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland, including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the United Kingdom which has been or might in the future be designated under the national law of the United Kingdom in accordance with international law as an area within which the United Kingdom may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
- (ii) in respect of The Azerbaijan Republic: the territory of the Azerbaijan Republic including the sea area and sea-bed which has been or might in the future be designated under the national law of the Azerbaijan Republic in accordance with international law as an area within which the Azerbaijan Republic may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

(1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such capital.

(2) Investments of nationals or companies of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

National Treatment and Most-favoured-nation Provisions

(1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.

(2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment

or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(3) For the avoidance of doubt it is confirmed that the treatment provided for in paragraphs (1) and (2) above shall apply to the provisions of Articles 1 to 11 of this Agreement.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

(1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State. Resulting payments shall be freely transferable.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities, which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal needs of that Party on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the genuine value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realisable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to

guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment and Returns

Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer of their investments and returns. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions of this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) any existing or future customs union or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Reference to International Centre for Settlement of Investment Disputes

(1) Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States opened for signature at Washington on 18 March 1965¹ any legal dispute arising between that Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former.

(2) A company which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party shall in

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

accordance with Article 25(2)(b) of the Convention be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party.

(3) If any such dispute should arise and agreement cannot be reached within three months between the parties to this dispute through pursuit of local remedies or otherwise, then, if the national or company affected also consents in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation or arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary-General of the Centre as provided in Articles 28 and 36 of the Convention. In the event of disagreement as to whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure the national or company affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the national or company which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of some or all of his or its losses.

(4) Neither Contracting Party shall pursue through the diplomatic channel any dispute referred to the Centre unless:

- (a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or
- (b) the other Contracting Party should fail to abide by or to comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

ARTICLE 9

Disputes between the Contracting Parties

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel.

(2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.

(3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.

(4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost

of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) If one Contracting Party or its designated Agency ("the first Contracting Party") makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, ("the second Contracting Party"), the second Contracting Party shall recognise:

- (a) the assignment to the first Contracting Party by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified, and
- (b) that the first Contracting Party is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the party indemnified.

(2) The first Contracting Party shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of:

- (a) the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment, and
- (b) any payments received in pursuance of those rights and claims,

as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received in non-convertible currency by the first Contracting Party in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely available to the first Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the territory of the second Contracting Party.

ARTICLE 11

Application of other Rules

If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments by nationals or companies of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such rules shall to the extent that they are more favourable prevail over the present Agreement.

ARTICLE 12**Territorial Extension**

At the time of entry into force of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

ARTICLE 13**Entry into Force**

Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the constitutional formalities required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.

ARTICLE 14**Duration and Termination**

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of twenty years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Baku this 4th day of January 1996.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

MALCOLM RIFKIND

For the Government
of the Azerbaijan Republic:

H. HASSANOV

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désirant créer des conditions favorables au développement des investissements de ressortissants et de sociétés d'un des deux Etats sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque de ces investissements par voie d'accord international contribueront à stimuler l'initiative entrepreneuriale individuelle et augmenteront la prospérité dans les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « investissement » s'entend des avoirs de toute nature et en particulier — mais non limitativement :

- i) Des biens meubles et immeubles et de tous autres droits liés à la propriété tels qu'hypothèques, nantissements ou gages;
- ii) Des parts et actions et bons d'une société et de toute autre forme de participation à une société;
- iii) Des créances pécuniaires ou portant sur des prestations contractuelles à valeur financière de toute nature;
- iv) Des droits de propriété intellectuelle, de la survaleur incorporelle (« goodwill »), des procédés techniques et des savoir-faire;
- v) Des concessions entrepreneuriales accordées par la loi ou par contrat, en particulier des concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

La modification du mode d'investissement des avoirs n'affecte pas leur caractère d'investissement, et l'expression « investissement » couvre tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord;

¹ Entré en vigueur le 11 décembre 1996 par notification, conformément à l'article 13.

b) L'expression « revenu » s'entend des produits d'un investissement et en particulier — mais non limitativement — des bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances et honoraires;

c) L'expression « ressortissant » s'entend :

- i) Par rapport au Royaume-Uni, des personnes physiques qui tiennent le statut de ressortissant du Royaume-Uni du droit en vigueur au Royaume-Uni;
- ii) Par rapport à la République azerbaïdjanaise, des personnes physiques qui tiennent le statut de ressortissant azerbaïdjanaise du droit en vigueur en République azerbaïdjanaise;

d) L'expression « société » s'entend :

- i) Par rapport au Royaume-Uni, des sociétés, firmes et associations spécifiquement constituées, ou bien formées, en vertu du droit en vigueur dans une quelconque partie du Royaume-Uni ou dans un quelconque territoire auquel l'application du présent Accord est étendue conformément aux dispositions de son article 12;
- ii) Par rapport à la République azerbaïdjanaise, des sociétés, firmes et associations spécifiquement constituées ou bien formées et tenant leur statut de personne morale en vertu du droit en vigueur dans une quelconque partie de la République azerbaïdjanaise;

e) L'expression « territoire » s'entend :

- i) Par rapport au Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni qui est ou pourrait dans l'avenir être définie en vertu du droit national du Royaume-Uni et en conformité avec le droit international comme une zone sur laquelle le Royaume-Uni peut exercer des droits en ce qui concerne les fonds marins, le sous-sol et les ressources naturelles et de tout territoire auquel l'application du présent Accord est étendue conformément aux dispositions de l'article 12;
- ii) Par rapport à la République azerbaïdjanaise, du territoire de la République azerbaïdjanaise, y compris la zone maritime et les fonds marins qui sont ou pourraient dans l'avenir être définis en vertu du droit azerbaïdjanaise et en conformité avec le droit international comme une zone sur laquelle la République azerbaïdjanaise peut exercer des droits en ce qui concerne les fonds marins, le sous-sol et les ressources naturelles.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1) Chaque Partie contractante encourage les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire et crée des conditions favorables à cet effet, et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confère sa législation, admet ces capitaux.

2) Les investissements des ressortissants ou sociétés de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune Partie contractante n'entrave, sous quelque forme que ce soit, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'usage, la jouissance

ou la disposition des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante observe toute obligation qu'elle a pu assumer au regard des investissements de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT NATIONAL ET DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1) Aucune Partie contractante ne soumet sur son territoire les investissements ou revenus des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux des ressortissants ou sociétés d'un quelconque Etat tiers.

2) Aucune Partie contractante ne soumet sur son territoire les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, s'agissant de la gestion, du maintien, de l'usage, de la jouissance ou de la disposition de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux des ressortissants ou sociétés d'un quelconque Etat tiers.

3) Pour éviter tout doute, il est confirmé que le traitement prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'applique aux dispositions des articles 1 à 11 du présent Accord.

Article 4

INDEMNISATION DES PERTES

1) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur ledit territoire se voient accorder par cette Partie contractante, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou d'un autre règlement, un traitement non moins favorable que celui accordé par cette autre Partie contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un quelconque Etat tiers. Les paiements correspondants sont librement transférables.

2) Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants et sociétés d'une Partie contractante qui, en raison de l'une quelconque des situations envisagées dans ledit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conséquence :

a) De la réquisition de leurs biens par les forces armées ou autorités de cette autre Partie contractante,

b) Ou d'une destruction de leurs biens par les forces armées ou autorités de ladite Partie contractante qui ne résulte pas de faits de combat ou n'est pas exigée par la situation,

se voient accorder la restitution ou une indemnisation adéquate. Les paiements correspondants sont librement transférables.

*Article 5***EXPROPRIATION**

1) Les investissements de ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante ne sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures équivalant à une expropriation ou à une nationalisation (ci-après : « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique liée aux nécessités internes de l'autre Partie contractante, sur une base non discriminatoire et avec la contrepartie d'une indemnisation prompte, adéquate et effective. L'indemnité représente la valeur véritable de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou, le cas échéant, l'annonce publique d'une expropriation imminente, elle comporte les intérêts à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, elle est versée sans retard, elle est effectivement réalisable et elle est librement transférable. Le ressortissant ou la société concernés sont fondés, en conformité avec le droit de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à obtenir une prompte révision de leur cas et de l'évaluation de leur investissement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie contractante, conformément aux principes établis dans le présent paragraphe.

2) Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société spécifiquement constituée, ou formée, conformément au droit en vigueur sur une quelconque partie de son propre territoire, et dans laquelle des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante possèdent des parts, elle doit s'assurer que les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent dans la mesure requise pour garantir une indemnisation prompte, adéquate et effective de l'investissement desdits ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante propriétaires de ces actions.

*Article 6***RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS**

Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation, la faculté absolue de transférer les investissements et les revenus. Les transferts sont effectués sans retard, dans la monnaie convertible dans laquelle l'investissement original a été effectué ou dans une quelconque autre monnaie convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante concernés. Sauf accord de l'investisseur sur une autre modalité, les transferts se font au taux de change applicable à la date du transfert, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

*Article 7***EXCEPTIONS**

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un quelconque Etat tiers ne sont pas interprétées de manière à obliger une Partie contractante à accorder aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante un traitement, une préférence ou un privilège résultant :

- a) D'une union douanière ou d'un accord international semblable, existants ou à venir, auxquels l'une ou l'autre Partie contractante participe ou viendrait à participer;
- b) Ou d'un quelconque accord ou arrangement international ou de quelconques dispositions législatives se rapportant entièrement ou principalement à l'imposition.

Article 8

RECOURS AU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1) Chaque Partie contractante consent par le présent Accord à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après : le « Centre ») aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹, tout différend juridique entre la Partie contractante concernée et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante relatif à un investissement de cette autre Partie contractante sur le territoire de la première.

2) Une société spécifiquement constituée, ou formée, conformément au droit en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante et dont la majorité des parts, avant que surgisse le différend, est détenue par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante est, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, traitée aux fins de cette dernière comme une société de l'autre Partie contractante.

3) Si un différend surgit et un accord ne peut pas se faire dans les trois mois entre les parties au différend par la voie des recours locaux ou d'une autre manière, l'une ou l'autre partie peut, à condition que le ressortissant ou la société affectés consentent par écrit à la soumission du différend au Centre pour règlement par conciliation ou arbitrage en vertu de la Convention, engager une procédure en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général du Centre comme prévu aux articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le point de savoir quelle est, de la conciliation ou de l'arbitrage, la procédure appropriée, le ressortissant ou la société affectés ont le droit de choisir. La Partie contractante qui est partie au différend s'abstient de faire valoir à titre d'objection, à un quelconque stade de la procédure ou de l'exécution d'une sentence, que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend a perçu en vertu d'un contrat d'assurance une indemnité correspondant à tout ou partie de ses pertes.

4) Aucune Partie contractante ne doit traiter par la voie diplomatique un différend renvoyé au Centre sauf :

- a) Si le Secrétaire général du Centre, ou bien la commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitués par le Centre, décide que celui-ci n'a pas compétence pour connaître du différend,
- b) Ou si l'autre Partie contractante manque à se soumettre ou à se conformer à une sentence rendue par un tribunal arbitral.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 575, p. 159.

*Article 9***RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES**

1) Les différends entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés par la voie diplomatique.

2) A supposer qu'un différend entre les Parties contractantes ne puisse pas être réglé de cette manière, il est, sur demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumis à un tribunal arbitral.

3) Le tribunal arbitral est constitué au cas par cas de la manière suivante. Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante nomme un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent un ressortissant d'un Etat tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans le délai de deux mois à compter de la date de la nomination des deux autres membres.

4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'est pas procédé aux nominations nécessaires, l'une ou l'autre Partie contractante peut, faute d'un autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait un ressortissant d'une Partie contractante ou s'il est empêché pour une autre raison de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations. Si ce dernier lui-même est un ressortissant d'une Partie contractante ou s'il est empêché, le membre de la Cour venant immédiatement à sa suite dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante est invité à procéder aux nominations requises.

5) Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. La décision est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son propre membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président et les autres frais sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois ordonner dans sa décision qu'une proportion supérieure des frais soit prise en charge par l'une des deux Parties contractantes, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrête sa propre procédure.

*Article 10***SUBROGATION**

1) Si une Partie contractante ou l'organisme désigné par elle (la « première Partie contractante ») fait un paiement au titre d'une indemnité afférente à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (la « seconde Partie contractante »), celle-ci reconnaît :

a) La cession à la première Partie contractante, par voie de disposition légale ou d'acte juridique, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée,

b) Et que la première Partie contractante est fondée à exercer ces droits et faire valoir ces réclamations en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée.

2) La première Partie contractante est fondée, en toute circonstance, en ce qui concerne :

a) Les droits et réclamations acquis en vertu de la cession,

b) Tous paiements reçus en conséquence de l'exercice de ces droits ou réclamations,

à bénéficier du même traitement qui était dû à la partie indemnisée en vertu du présent Accord s'agissant de l'investissement considéré et des revenus correspondants.

3) La première Partie contractante dispose librement, en vue de couvrir toutes dépenses encourues sur le territoire de la seconde Partie contractante, de tous paiements faits dans une monnaie non convertible, en conséquence des droits et préten-tions acquis.

Article 11

APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

Si, en sus du présent Accord, des dispositions légales de l'une ou l'autre Partie contractante ou des obligations découlant du droit international, actuelles ou à venir, liant les Parties contractantes en vertu du droit international contiennent des règles, générales ou particulières, accordant aux investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ces règles, dans la mesure où elles sont plus favorables, prévalent sur les dispositions du présent Accord.

Article 12

APPLICATION TERRITORIALE

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à tout moment par la suite, ses dispositions peuvent être rendues applicables aux territoires pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni est internationalement responsable ainsi qu'il pourra en être convenu entre les Parties contractantes par échange de notes.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties contractantes se notifieront par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifi-cations.

Article 14

DURÉE ET CESSATION

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans. Par la suite, il continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date à laquelle une Partie contractante notifie par écrit son abrogation à l'autre Partie contractante. Il est entendu que, s'agissant des investissements effectués pen-

dant que le présent Accord est en vigueur, ses dispositions continueront d'avoir effet pendant une période de vingt ans après la date de sa cessation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit international général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double original, à Bakou, le 4 janvier 1996.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

MALCOLM RIFKIND

Pour le Gouvernement
de la République azerbaïdjanaise :

H. HASSANOV
